

Département de SEINE-ET-MARNE ... Canton de PONTAULT COMBAULT ... Commune de ROISSY-EN-BRIE Sports BD-SM	<u>DOMAINE</u> DOMAINE ET PATRIMOINE Convention d'occupation
---	--

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°127/2025
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

Objet : Convention de mise à disposition gratuite pour l'utilisation du gymnase Charles le Chauve à l'association ANJUMAN E BURHANI.

Le Maire de ROISSY EN BRIE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'association ANJUMAN E BURHANI de pouvoir disposer du gymnase Charles le Chauve, des terrains de basket 3x3, du terrain stabilisé n°4 et des espaces en herbe attenants, afin d'organiser une manifestation « Journée Familiale, Sportive et Festive » le dimanche 21 septembre 2025 de 07h00 à 20h00,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire une convention afin de permettre à l'association ANJUMAN E BURHANI d'utiliser différents espaces, à titre gracieux,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de ladite convention proposée à l'association, ANJUMAN E BURHANI, 47 avenue Charles de Gaulle – 77680 Roissy-en-Brie,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.
Expédition en sera faite à la Monsieur le Préfet du Département.

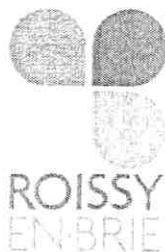
Fait à Roissy-en-Brie, le 03 septembre 2025.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

François BOUCHART



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703909-20250916-DEC127_2025-CC
en date du 16/09/2025 ; REFERENCE ACTE : DEC127_2025



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

ENTRE LA VILLE DE ROISSY EN BRIE

Représentée par Monsieur François BOUCHART, Maire, autorisé à signer la présente convention par décision du Maire n°127/2025

Et ci-après dénommée « **LA VILLE** »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ANJUMAN E BURHANI
47, Avenue Charles de Gaulle
77680 ROISSY-EN-BRIE

Représentée par Monsieur Mufaddal Saifuddin EZZI, Président

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET

A titre gratuit, la Ville met le gymnase Charles le Chauve, les terrains de basket 3x3, le terrain stabilisé n°4 et les espaces en herbe attenants, à la disposition de l'**Association, ANJUMAN E BURHANI** pour l'organisation d'une manifestation « Journée Familiale, Sportive et Festive ».

Cette mise à disposition est valable le dimanche 21 septembre 2025 de 07h00 à 20h00, heure à laquelle le gardien viendra fermer le gymnase.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Pour des raisons de sécurité, d'entretien ou de cas de force majeure, la **Ville** pourra être amenée à fermer les équipements temporairement. Elle préviendra les utilisateurs qui ne pourront prétendre à aucune forme de compensation.

L'agent chargé du gardiennage de l'installation pourra prendre toute initiative indispensable au respect du règlement affiché et des règles de sécurité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à respecter les créneaux horaires d'utilisation tels qu'ils ont été définis. En cas de non-respect des horaires, la **Ville** se garde le droit ne plus mettre d'équipement à disposition de l'**Association**.

L'**Association** s'interdit d'apporter une quelconque modification à l'utilisation des locaux, de les mettre à disposition ou les louer à une association, une ou des personnes.

L'**Association** aura à sa charge toute réparation liée à une mauvaise utilisation avérée de l'installation par ses adhérents.

L'**Association** s'engage après chaque utilisation de l'équipement mis à disposition, à ranger le matériel éventuellement utilisé pour la pratique du sport en question.

L'**Association** s'engage à respecter et faire respecter par les participants, le règlement affiché sur les lieux de pratique et de respecter les consignes liées à la sécurité des équipements.

L'**Association** s'engage à nettoyer les lieux avant son départ du site : sanitaires, vestiaires, espaces extérieurs.

L'**Association** s'engage à retourner l'ensemble du matériel mise à disposition et à l'entreposer à l'endroit initial à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La **Ville** entretient l'installation sportive et ses équipements mis à disposition en bon état d'utilisation, en respectant notamment toutes les obligations résultant de son statut de propriétaire et sous réserve d'une utilisation conforme desdits locaux et matériels sportifs tels qu'ils sont définis en l'article 3.

ARTICLE 5 : GARANTIES ET ASSURANCES

L'**Association** devra, pendant toute la durée de la présente convention, s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des tiers. Elle devra également faire assurer de manière suffisante le mobilier et les équipements lui appartenant contre tous risques d'incendie, de vols, d'explosion, de bris ou de dégâts des eaux.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux dont elle pourrait être victime dans l'équipement mis à disposition, sauf à prouver que ceux-ci sont directement imputables à la Ville.

L'Association devra justifier de ses assurances ainsi que de l'acquittement des primes, avant le début de la manifestation sportive, en les présentant au Service des Sports de la Mairie.

L'Association veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans l'équipement mis à disposition et à en informer immédiatement la Ville. Elle sera tenue personnellement responsable de tout défaut de déclaration en temps utile.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'accident provoqué par du matériel défectueux ne lui appartenant pas.

De même, cette responsabilité ne pourra être engagée dans le cas où du matériel communal aurait provoqué un accident du fait d'une utilisation anormale de celui-ci.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la journée :

Du dimanche 21 septembre 2025 de 7h00 à 20h00

ARTICLE 7 : RÉSILIATION OU FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une ou des clauses de la présente convention par l'Association, la Ville se réserve le droit de la résilier immédiatement et sans préavis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au signataire de la présente.

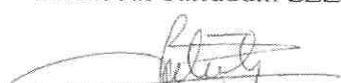
ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, l'Association et la Ville s'attacheront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de celle-ci, toute procédure contentieuse relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du domicile de la Ville.

Fait à Roissy en Brie, le 03 septembre 2025, en deux exemplaires.

Mufaddal Saifuddin EZZI



Président de l'association
ANJUMAN E BURHANI

François BOUCHART



—
Maire de Roissy en Brie
Vice-président de la communauté
d'agglomération, la Brie Francilienne

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217703909-20250916-DEC127_2025-CC
en date du 16/09/2025 ; REFERENCE ACTE : DEC127_2025